

CHARLES  
VI,

à Paris, le 3  
Novembre  
1413.

\* Le Chancelier  
de France. Voy.  
ci-dessus page 4,  
note (c).

ignorer; & icelle nostre Ordonnance faictes tenir, garder & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, en faisant pugnicion sans faveur de tous ceulx que vous pourrez savoir qui auront fait ou feront le contraire, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. *Donné à Paris, le iij. jour de Novembre, l'an de grace mil iij. & xij. & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu en la Chambre des Comptes, auquel Vous\*, l'Archevesque de Bourges (b), l'Evesque de Noyon, les Gens deslitz Comptes & Tresoriers, & les Generaulx-Maistres des Monnoyes, estoient. LE BEGUE.

## N O T E.

(b) L'Archevesque de Bourges.] Voy. ci-dessus page 181, note (b), le nom de cet Archevesque, & celui de l'Evêque de Noyon.

(c) Appoinctement fait par Mons. le Chancelier de France, & le Conseil du Roy, avec les Gens du Conseil de Mons. de Guyenne.

Voy. les Lettres  
de Charles VI, du  
7 de Mai 1410,  
qui sont imprimées  
à la page 506 du  
IX. Volume de ce  
Recueil.

LE xxvij. jour d'Avril, l'an mil iij. & dix, fut delibéré par Mons. le Chancelier de France, en la présence de Mons. le Chancelier de Guyenne, Sire Matthieu de Lintiers, Maître Estienne de Bray & Jehan Chanteprime, Conseillers du Roy nostre Sire, Jehan Remon, Jehan le Marechal, Loys Culdot & Bernard Bracque, Generaulx-maistres des Monnoyes, & Maître Jehan de Mareuil, Auditeur des Comptes du Daulphiné, que Mons. le Daulphin fera en ses Monnoyes ou Daulphiné, Monnoye à ses armes, du cours, poix & Loy des Monnoyes que le Roi fait à présent ou fera faire le temps advenir; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, à v. deniers xij. grains de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols ij. deniers, & le quart d'un denier de poix au Marc de Paris; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy; & de xij. sols iij. deniers & demy denier de poix audit marc; lesquelles Monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume les Blancs-Deniers appelez Liars, ne la Monnoye noire; excepté es Terres, Fiefz & Arriere-Fiefz que avoit oudit Royaume le Daulphin Humbert, l'an mil iij. xliij. ouquel an il fist avecques le Roy Philippe<sup>b</sup> le Traictié de la translocation du Daulphiné, pour cause de ce que ce ne seroit pas le prouffit du Roy ne de son Peuple; parmi ce que oudit pays du Daulphiné, ilz ne donneront point plus grant pris de Marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est assavoir, pour le present, de Marc d'or, soixante-huit livres cinq solz Tournois; & du Marc d'argent, vj. livres v. sols Tournois, allayé à ladicte Loy; & iij. sols Tournois de creuë pour chacun Marc de tout argent blanc à x. deniers de Loy & audeffus; lesquelz iij. sols Tournois se preignent tant sur le Roy comme sur le Brassage (d) des Maistres Particuliers; & aussi que les Boeltes de l'ouvrage qui se fera oudit pays, soient apportées & jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris, par lesdiz Generaulx Maistres, & aucuns des Gens de Mons. le Daulphin, s'il leur plaist à y estre; lesquelles Boeltes après le Jugement fait, seront rendues & restituées à celui ou ceulx qui les apporteront. Fait l'an & jour dessusditz.

<sup>b</sup> Philippe de  
Valois.

(e) Le vij. jour de Mars, l'an mil iij. & unze, fut delibéré par Mons. le Chancelier de France, en la présence de Mons. le Chancelier de Guyenne, Jehan le Marechal, Pierre Gencian, Loys Culdot, Bernard Bracque & Jehan Remon le Jeune, Generaulx-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, que Mons. le Daulphin fera en ses Monnoyes, au nom & armes du Roy, de tel poix & de telle Loy comme on fait es Monnoyes de France; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, & de lxiiij. de poix au Marc de Paris; & Blancs-Deniers qui auront cours pour x. deniers Tournois la piece, à v. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols viij. deniers de poix au Marc de Paris; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy, & de xij. iij. deniers de poix audit Marc. Item. Doubles Deniers Tournois à ij. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de xij. sols iij. deniers de poix audit Marc; & petiz Deniers-Paris à j. denier obolle de Loy, & de xvj. sols de poix au Marc dessusdit. Item.

\* sup. du Dau-  
phiné, monnoie.

<sup>d</sup> sup. sols.

## N O T E S.

(c) Cet Appoinctement a déjà été imprimé à la page 507 du IX. Volume de ce Recueil, & on s'en est réimprimé ici, parce qu'il s'y trouve quelques différences.

(d) Brassage.] Les frais de la fabrication des espèces sont appelés Brassage. Voyez le Traité des Monnoies par Boizard.

(e) Cette Pièce est imprimée à la page 647, note (d) du IX. Volume de ce Recueil, dans laquelle il se trouve quelques différences.